

Synthèse de la consultation publique du 4 avril au 5 mai 2019

Projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction et perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement du domaine du Pigeonnier sur la commune de Mougins (06)

La SCI Domaine du Pigeonnier porte un projet d'aménagement de campus sport et santé sur le domaine du Pigeonnier sur le territoire de la commune de Mougins (06). La réalisation de ce projet implique la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation d'espèces végétales protégées.

Cette atteinte à des espèces protégées et à leur habitat est soumise à l'obtention préalable d'un arrêté préfectoral de dérogation.

Conformément à la charte de l'Environnement, le projet a été mis à disposition du public qui a pu faire part de ses observations au moyen d'un formulaire en ligne du 04/04/2019 au 05/05/2019 sur le site internet de la DREAL PACA, à l'adresse suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/06-2019-mougins-amenagement-du-domaine-du-a11821.html>

106 consultations ont été dénombrées dans le cadre de cette consultation pour laquelle le dossier de demande était consultable et téléchargeable, et 47 avis ont été exprimés.

Principales conclusions de la consultation :

La quasi-totalité des avis exprimés émanent de particuliers, habitant du département des Alpes-maritimes et des communes voisines. Deux associations et un collectif, implantés dans les Alpes-maritimes voire sur la commune de Mougins, se sont également exprimés.

La totalité des avis exprimés sont défavorables au projet.

Les principaux sujets qui ressortent des contributions sont les suivants :

- l'artificialisation excessive des milieux naturels, évoqué dans 87 % des avis exprimés ;
- les impacts du projet sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques de la zone de projet, évoqués dans 51 % des avis exprimés ;
- l'absence d'intérêt public et de viabilité économique du projet, évoquée dans 50 % des avis exprimés ;
- la préservation des espèces protégées et la compensation des impacts sur la biodiversité, évoquées dans 9 % des avis exprimés.

Éléments de réponses et motifs de la décision :

Concernant l'artificialisation excessive des milieux naturels,

Le projet a été défini de manière à s'insérer en continuité de l'urbanisation existante de Mougins et de la zone d'activités de Sophia-Antipolis. Les installations sont regroupées dans une enveloppe compacte et le projet demeure d'emprise modeste, ne représentant que 0,54 % de la zone naturelle du PLU avant la demande de mise en compatibilité de 2015. Il s'attache enfin à préserver une partie

des milieux naturels présents : le vallon central, la prairie humide, la ripisylve et le boisement présent à l'est du site de projet. Ainsi, en dépit de l'artificialisation générée par le projet, le caractère naturel et paysager du site reste affirmé.

Concernant les impacts du projet sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques de la zone de projet.

Le vallon central et la prairie humide, la ripisylve et le boisement présent à l'est du site de projet seront préservés et gérés de manière à réduire les impacts sur les espèces et fonctionnalités écologiques présentes.

Concernant l'absence d'intérêt public et de viabilité économique du projet.

Le projet du Domaine du Pigeonnier permettra de :

- répondre à la demande en logements locatifs sociaux sur la commune,
- offrir un logement durable et économe en énergie et proposer un cadre de vie de qualité,
- regrouper les bâtiments dans un souci d'économie d'espaces et de valorisation des entités végétales présentes sur le site,
- proposer de nouveaux équipements sportifs liés aux métiers de la santé et notamment en collaboration avec des centres de soins ou de rééducation à proximité immédiate du site d'implantation,
- développer des activités d'hébergement hôtelier et touristique en lien avec l'activité du Campus.

Concernant la préservation des espèces protégées et la compensation des impacts sur la biodiversité.

Outre la préservation de milieu naturel au sein de la zone de projet, le maître d'ouvrage intègre de nombreuses mesures de réduction d'impacts et d'accompagnement sur la biodiversité et les espèces protégées (adaptation des périodes de travaux vis-à-vis de la faune sauvage, réduction de la pollution lumineuse, évitement des stations d'espèces protégées, lutte contre les espèces invasives, transplantation ou déplacements d'espèces protégées, installation de gîtes artificiels, etc.).

Il met également en œuvre une compensation écologique des impacts résiduels persistants après application des mesures de réduction (réhabilitation de la ripisylve, création et gestion d'un îlot de boisement sénescents de 8,5 hectares, restauration de 2,7 ha de zone humide, gestion écologique des milieux) sur une durée minimale de 50 ans, permettant ainsi d'aboutir à l'absence de perte nette sur la biodiversité et les espèces protégées requise par le code de l'environnement.

Conclusion

La demande de dérogation à la protection des espèces remplissant les conditions prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement, il est décidé de signer le projet d'arrêté de dérogation à la protection des espèces.